

**PROSYS S.A.**

Société Anonyme  
Capital Social : 2.000.000 €  
Siège Social : Z.A.E de Findrol

**74250 - FILLINGES**

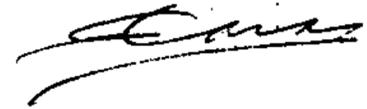
\*\*\*

SIREN 332 404 342 R.C.S. THONON LES BAINS

\*\*\*

A784

14/103  
po



**STATUTS**

**(Mis à jour au 30 novembre 2001)**

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION – OBJET SIEGE – DUREE

#### Article 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme régie par les Lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

#### Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'étude, la recherche, la conception, la fabrication, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la distribution sous toutes ses formes de produits et de systèmes de production automatique ;
- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social,
- la création, l'acquisition et l'exploitation, sous toutes ses formes, notamment par voie de location-gérance, de tous fonds ou entreprises pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social,
- la création tant en France qu'à l'étranger de toutes sociétés filiales, succursales, agences et bureaux,
- La participation par tous moyens à toutes entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes,
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, techniques, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et en permettant la réalisation et l'extension.

#### Article 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **PROSYS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société Anonyme " ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé : **Zone d'Activités Economiques de Findrol**  
**74250 FILLINGES**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

**Article 5 - DUREE**

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

**TITRE II****CAPITAL - ACTIONS****Article 6 – APPORTS ET FORMATION DU CAPITAL**

A- Il a été apporté à la présente société :

1) Lors de sa constitution, uniquement des sommes en numéraire, correspondant au montant nominal des 2.500 actions de 100 Francs chacune composant le capital originaire, soit DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	F. 250.000
2) Lors de l'augmentation du capital en date du 11 décembre 1987 : Une somme de 1.000.000 Francs par capitalisation de réserves de bénéfices, en représentation de laquelle la valeur nominale de l'action a été portée de 500 Francs à 900 Francs, ci	F. 1.000.000
3) Lors de l'augmentation du capital en date du 15 décembre 1995 : Une somme de 1.000.000 Francs par capitalisation de réserves de bénéfices, en représentation de laquelle la valeur nominale de l'action a été portée de 500 Francs à 900 Francs, ci	F. 1.000.000
4) Lors de l'augmentation du capital en date du 15 juin 1995 : Une somme de 10.250.000 Francs par incorporation directe de Réserves sociales disponibles, cette opération ayant été précédée D'une réduction de la valeur nominale de chaque action de 900 Francs à 100 Francs, ci	F. 10.250.000
Soit un montant total des apports de	F. 12.500.000

B - Suivant procès-verbal en date du 30 novembre 2001, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé :

- de procéder à la conversion du capital social et du nominal des actions en Euros ;
- d'augmenter le capital social d'une somme de 619.140 Francs ou 94.387,28 Euros pour le porter à la somme de 2.000.000 Euros, par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « Autres Réserves », inscrit au bilan de la société.

Le capital social est ainsi fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) Euros.

### **Article 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) Euros. Il est divisé en CENT VINGT CINQ MILLE (125.000) actions de SEIZE (16) Euros de nominal chacune, d'une seule catégorie, intégralement libérées.

### **Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

### **Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

## **Article 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

## **Article 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

### **Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

### **Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les

actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

##### Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

###### 1 – Composition

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit Conseils d'administration ou Conseils de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Tout administrateur personne physique qui lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

## 2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

### - Vacances – Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

## Article 16 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

## Article 17 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de soixante-quinze ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

### **Article 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

### **Article 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil seraient inopposables aux tiers.

### **Article 20 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE**

Le Président du Conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la Direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'administration, ainsi que des dispositions de la Loi concernant les cautions, avals ou garanties. Les décisions du Conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le Conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la Loi.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le ou les Directeurs Généraux, ne doivent pas être âgés de plus de soixante-quinze ans. Si un Directeur Général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs Généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

#### **Article 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

La rémunération du Président du Conseil d'administration et celle du ou des Directeurs Généraux est déterminée par le Conseil d'administration.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la Direction Générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

## **Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINIS-TRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

## **TITRE IV**

### **ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

## **Article 24 - NATURE DES ASSEMBLEES**

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

## **Article 25 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

## **Article 26 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

## **Article 27 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS**

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

## **Article 28 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

## **Article 29 - QUORUM – VOTE**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

## **Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

### **Article 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale. Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

### **Article 32 - ASSEMBLEES SPECIALES**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

### **Article 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

**TITRE V****EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX  
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES****Article 34 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> avril et finit le 31 mars.

**Article 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

**Article 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **Article 37 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI  
CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE  
TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 39 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

#### **Article 40 – TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

#### **Article 41 – PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

#### **Article 42 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## TITRE VII CONTESTATIONS

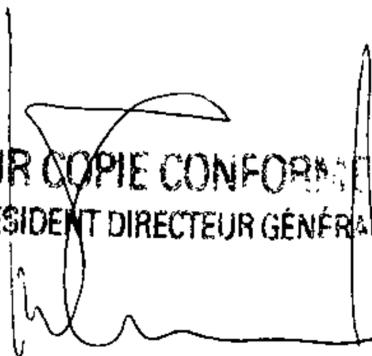
### Article 43- CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents

Fait à FILLINGES  
Le 30 novembre 2001

Par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour ayant décidé de modifier les articles 6 et 7 du Titre II des statuts.

POUR COPIE CONFORME  
LE PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL



ENREGISTRÉ A ANNEMASSE  
1<sup>er</sup> JAN. 2002 Bord. ... 17/2.  
Reçu: ...  
Le Receveur Principal

**PROSYS SA**

Société Anonyme au capital social de 12.500.000 francs  
Z.A.E de Findrol  
74250 FILLINGES

Mme CONTAT C.

S.I.R.E.N. 332 404 342 - R.C.S. THONON-LES-BAINS

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE  
ET EXTRAORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2001**

L'an deux mil un, le trente novembre, à dix heures trente,

Au siège social,

Les actionnaires de la société PROSYS SA, Société Anonyme au capital social de 12.500.000 francs, dont le siège social est situé ZAE de Findrol, 74250 FILLINGES, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

Monsieur Michel NALY préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jacques NOIROT et Monsieur Gilbert TSCHANZ, les deux actionnaires représentant tant personnellement qu'en qualité de mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions, sont nommés Scrutateurs.

Monsieur Gérard PIERQUET est désigné en qualité de Secrétaire par le Président et les Scrutateurs.

Le Cabinet ERNST & YOUNG, Co-Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué est absent à la réunion.

Le cabinet AUDIT EUREX, représenté par Monsieur Claude MAURICE, Co-Commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué et assiste à la réunion.

Le Président constate que la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau fait ressortir que les actionnaires présents possèdent plus du tiers des actions ayant le droit de vote.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée, certifiée exacte par les membres du bureau,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- la copie des lettres de convocation,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 mars 2001 ainsi que les comptes consolidés du Groupe PROSYS SA,
- le rapport de gestion du conseil d'administration,
- le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire ;
- les rapports des commissaires aux comptes,
- le tableau des 5 derniers exercices sociaux,
- les textes des résolutions proposées à l'assemblées.

Puis Monsieur le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion du conseil d'administration, le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire, les rapports des commissaires aux comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter du jour de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

## **ORDRE DU JOUR**

### **I – COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

.../...

### **II – COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

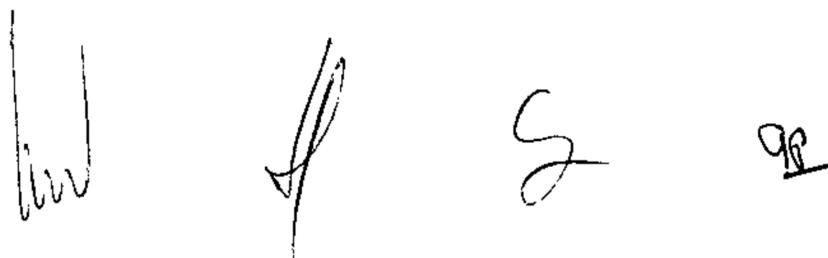
- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Délégation au Conseil d'Administration des pouvoirs nécessaires à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Conversion du capital en Euros ;
- Augmentation du capital social ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 du Titre II des statuts ;

.../...

Le Président donne ensuite lecture des rapports du Conseil d'Administration ainsi que des rapports des Commissaires aux Comptes.

Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion.

La discussion close et personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :



## I – COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

.../...

## II – COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

### Première Résolution

L'Assemblée Générale, statuant dans le cadre des dispositions impératives de l'article L 225-129 – VII du Code de Commerce, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes :

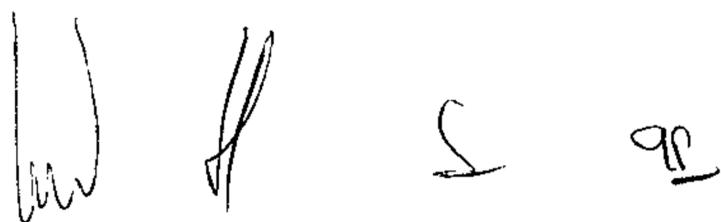
- délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital social dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail, en une ou plusieurs fois pendant une période de vingt quatre mois à compter du jour de la présente Assemblée, par l'émission d'actions nouvelles dans la limite de 3% du nombre de titres composant à ce jour le capital social ;
- décide que cette augmentation de capital sera réservée aux salariés adhérents d'un Plan d'Épargne d'Entreprise ou d'un Plan Partenarial d'Épargne Salariale Volontaire, et, par conséquent, supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits salariés ;
- détermine que le prix des actions souscrites en application de la présente délégation sera fixé selon les règles définies à l'article L 443-5 du Code du Travail.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder à cette augmentation de capital, dans la limite ci-dessus fixée, aux dates, dans les délais et selon les modalités qu'il arrêtera, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, notamment :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre, leur date de jouissance, le prix d'émission, ainsi que les dates et conditions de leur émission ;
- fixer, le cas échéant, les conditions que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents ;
- accomplir toutes formalités résultant de la ou des augmentations de capital qui pourront être réalisées, et notamment les modifications corrélatives des statuts.

Cette résolution mise aux voix est rejetée à l'unanimité.

*27 lignes  
supprimées  
F.C.*



## Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'exprimer en Euros le capital social dont le montant s'élève à DOUZE MILLIONS CINQ CENT MILLE (12.500.000) de Francs, divisé en CENT VINGT CINQ MILLE (125.000) actions de CENT (100) Francs de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève à 1 Euro pour 6,55957 Francs.

Le capital social ressort à 1.905.612,72 Euros pour 125.000 actions de 15,24 Euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

## Troisième Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions au nombre entier d'euros immédiatement supérieur, soit SEIZE (16) Euros par action, ce qui fait au total une différence de 619.140 Francs ou 94.387,28 Euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide en conséquence d'augmenter le capital social de 94.387,28 Euros pour le porter de 1.905.612,72 Euros à 2.000.000 Euros, par incorporation de pareille somme, soit 619.140 Francs prélevée sur le poste « Autres Réserves », inscrit au bilan de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

## Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour assurer l'exécution de la résolution ci-dessus et accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

## Cinquième Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de ce qui précède, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 du Titre II des statuts :

### **Article 6 – APPORTS ET FORMATION DU CAPITAL (nouvelle rédaction)**

A- Il a été apporté à la présente société :

- 1) Lors de sa constitution, uniquement des sommes en numéraire, correspondant au montant nominal des 2.500 actions de 100 Francs chacune composant le capital originaire, soit  
DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci F. 250.000
- 2) Lors de l'augmentation du capital en date du 11 décembre 1987 :  
Une somme de 1.000.000 Francs par capitalisation de réserves de bénéfices, en représentation de laquelle la valeur nominale de l'action a été portée de 500 Francs à 900 Francs, ci F. 1.000.000



3) Lors de l'augmentation du capital en date du 15 décembre 1995 :  
Une somme de 1.000.000 Francs par capitalisation de réserves de  
bénéfices, en représentation de laquelle la valeur nominale de l'action  
a été portée de 500 Francs à 900 Francs, ci F. 1.000.000

4) Lors de l'augmentation du capital en date du 15 juin 1995 :  
Une somme de 10.250.000 Francs par incorporation directe de  
Réserves sociales disponibles, cette opération ayant été précédée  
D'une réduction de la valeur nominale de chaque action de 900 Francs  
à 100 Francs, ci F. 10.250.000

Soit un montant total des apports de F. 12.500.000

B - Suivant procès-verbal en date du 28 septembre 2001, l'Assemblée Générale  
Extraordinaire des actionnaires a décidé :

- de procéder à la conversion du capital social et du nominal des actions en Euros ;
- d'augmenter le capital social d'une somme de 619.140 Francs ou 94.387,28 Euros pour le  
porter à la somme de 2.000.000 Euros, par incorporation de pareille somme prélevée sur  
le poste « Autres Réserves », inscrit au bilan de la société.

Le capital social est ainsi fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) Euros.

**Article 7 – CAPITAL SOCIAL (nouvelle rédaction)**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) Euros. Il est divisé en  
CENT VINGT CINQ MILLE (125.000) actions de SEIZE (16) Euros de nominal chacune,  
d'une seule catégorie, intégralement libérées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

.../...

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par  
le Président et les membres du bureau.



# **PROSYS SA**

**Société Anonyme au capital social de 12.500.000 francs  
Z.A.E de Findrol  
74250 FILLINGES**

**S.I.R.E.N. 332 404 342 - R.C.S. THONON-LES-BAINS**

## **PROCES-VERBAL**

**DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE**

**ET EXTRAORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2001**

L'an deux mil un, le trente novembre, à dix heures trente,

Au siège social,

Les actionnaires de la société PROSYS SA, Société Anonyme au capital social de 12.500.000 francs, dont le siège social est situé ZAE de Findrol, 74250 FILLINGES, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

Monsieur Michel NALY préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jacques NOIROT et Monsieur Gilbert TSCHANZ, les deux actionnaires représentant tant personnellement qu'en qualité de mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions, sont nommés Scrutateurs.

Monsieur Gérard PIERQUET est désigné en qualité de Secrétaire par le Président et les Scrutateurs.

Le Cabinet ERNST & YOUNG, Co-Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué est absent à la réunion.

Le cabinet AUDIT EUREX, représenté par Monsieur Claude MAURICE, Co-Commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué et assiste à la réunion.

Le Président constate que la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau fait ressortir que les actionnaires présents possèdent plus du tiers des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer.  
Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée, certifiée exacte par les membres du bureau,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de votre par correspondance,
- la copie des lettres de convocation,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 mars 2001 ainsi que les comptes consolidés du Groupe PROSYS SA,
- le rapport de gestion du conseil d'administration,
- le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire ;
- les rapports des commissaires aux comptes,
- le tableau des 5 derniers exercices sociaux,
- les textes des résolutions proposées à l'assemblées.

Puis Monsieur le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion du conseil d'administration, le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire, les rapports des commissaires aux comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la dispositions des actionnaires, au siège social, à compter du jour de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

## **ORDRE DU JOUR**

### **I – COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

- Rapport de gestion sur l'activité de la société durant l'exercice clos le 31 mars 2001 ;
- Rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes, les comptes consolidés, le bilan de cet exercice et sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce ;
- Approbation desdits comptes, bilan et conventions ;  
Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Renouvellement du mandat d'un Co-Commissaire aux Comptes titulaire ;
- Renouvellement du mandat d'un Co-Commissaire aux Comptes suppléant ;
- Rapport spécial relatif à la procédure d'alerte diligentée par les Commissaires aux Comptes,
- Questions diverses.

### **II – COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Délégation au Conseil d'Administration des pouvoirs nécessaires à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Conversion du capital en Euros ;
- Augmentation du capital social ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 du Titre II des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités ;
- Questions diverses.

Le Président donne ensuite lecture des rapports du Conseil d'Administration ainsi que des rapports des Commissaires aux Comptes.

Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion.

La discussion close et personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

## **I – COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

### **Première Résolution**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 mars 2001 approuve, tels qu'ils ont été présentés :

- les comptes et le bilan de cet exercice, faisant apparaître un bénéfice net comptable de 7.227.949,95 Francs,
- les comptes consolidés du Groupe PROSYS SA, faisant apparaître une perte pour 4.581.000,00 francs.
- les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.
- Et en application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 89.562 Francs.

L'Assemblée Générale donne en conséquence, aux Administrateurs quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

### **Deuxième Résolution**

L'Assemblée Générale approuve le prélèvement opéré sur le compte « Autres Réserves », pour être affecté en compte « Réserve spéciale des plus-values à long terme », puisque durant l'exercice écoulé, la société a décidé d'imposer les redevances de savoir-faire qui lui ont été servies durant les années 1996 et 1997, par sa filiale américaine, selon le régime de faveur des plus-values à long terme.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

### Troisième Résolution

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décide :

- d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice s'élevant à 7.227.949,95 francs, comme suit :

▪ à la réserve spéciale des plus-values à long terme :	2.771.332,00 F
▪ le solde, au compte « Autres Réserves », soit	<u>4.456.617,95 F</u>
	<b>7.227.949,95 F</b>

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé qu'il a été distribué les dividendes suivants au titre des trois derniers exercices sociaux :

EXERCICES	DIVIDENDES PAR ACTION	IMPOT DEJA VERSE (AVOIR FISCAL)
31 mars 2000	- à chaque action de 75,00 Francs	
31 mars 1999	- à chaque action 163,77 Francs	-
31 mars 1998	- aux actions « privilégiées » : 140 francs - aux actions « ordinaires » : 63,50 francs	70 francs 31,75 francs

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

### Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce, approuve les conventions qui y sont énoncées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité, les Administrateurs partie auxdites conventions s'étant abstenus chacun pour la ou les conventions le concernant.

### Cinquième Résolution

L'Assemblée Générale, sur l'exposé de son Président, prenant acte de l'expiration du mandat de Co-Commissaire aux Comptes titulaire de la société « ERNST & YOUNG », décide de ne pas renouveler ledit mandat.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

### **Sixième Résolution**

L'Assemblée Générale, sur l'exposé de son Président, prenant acte de l'expiration du mandat de Co-Commissaire aux Comptes suppléant de Monsieur Daniel MARY DAUPHIN, décide de ne pas renouveler ledit mandat.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

### **Septième Résolution**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du contenu :

- des rapports spéciaux rédigés par les Commissaires aux Comptes de la société, concernant la procédure d'alerte initiée par lesdits Commissaires aux Comptes, en août 2001,
- du procès-verbal du conseil d'Administration de la société qui s'est tenu le 5 septembre de la même année,
- des réponses et précisions qui ont été apportées le 13 novembre 2001, par Monsieur le Président du Conseil d'Administration, aux cabinets ERNST YOUNG et AUDIT AUREX,
- du niveau de l'activité depuis le début de l'exercice, et des prévisions jusqu'à la fin de l'exercice social,
- de l'état des négociations menées avec les partenaires bancaires,

considère :

- qu'en l'état, la continuité de l'exploitation de la société n'est pas compromise,
- mais que si tel devait être le cas dans les semaines ou mois à venir, il y aurait alors lieu que Monsieur le Président du Conseil d'Administration réunisse le Conseil d'Administration à l'effet de solliciter la désignation, au profit de la société, et au sens des dispositions de l'article L 611-3 du Code de Commerce, d'un mandataire ad hoc.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

## **II – COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **Première Résolution**

L'Assemblée Générale, statuant dans le cadre des dispositions impératives de l'article L 225-129 – VII du Code de Commerce, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes :

- délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital social dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail, en une ou plusieurs fois pendant une période de vingt quatre mois à compter du jour de la présente Assemblée, par l'émission d'actions nouvelles dans la limite de 3% du nombre de titres composant à ce jour le capital social ;

- décide que cette augmentation de capital sera réservée aux salariés adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise ou d'un Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire, et, par conséquent, supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits salariés ;
- détermine que le prix des actions souscrites en application de la présente délégation sera fixé selon les règles définies à l'article L 443-5 du Code du Travail.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder à cette augmentation de capital, dans la limite ci-dessus fixée, aux dates, dans les délais et selon les modalités qu'il arrêtera, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, notamment :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre, leur date de jouissance, le prix d'émission, ainsi que les dates et conditions de leur émission ;
- fixer, le cas échéant, les conditions que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents ;
- accomplir toutes formalités résultant de la ou des augmentations de capital qui pourront être réalisées, et notamment les modifications corrélatives des statuts.

Cette résolution mise aux voix est rejetée à l'unanimité.

### **Deuxième Résolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'exprimer en Euros le capital social dont le montant s'élève à DOUZE MILLIONS CINQ CENT MILLE (12.500.000) de Francs, divisé en CENT VINGT CINQ MILLE (125.000) actions de CENT (100) Francs de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève à 1 Euro pour 6,55957 Francs.

Le capital social ressort à 1.905.612,72 Euros pour 125.000 actions de 15,24 Euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

### **Troisième Résolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions au nombre entier d'euros immédiatement supérieur, soit SEIZE (16) Euros par action, ce qui fait au total une différence de 619.140 Francs ou 94.387,28 Euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide en conséquence d'augmenter le capital social de 94.387,28 Euros pour le porter de 1.905.612,72 Euros à 2.000.000 Euros, par incorporation de pareille somme, soit 619.140 Francs prélevée sur le poste « Autres Réserves », inscrit au bilan de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

#### **Quatrième Résolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour assurer l'exécution de la résolution ci-dessus et accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

#### **Cinquième Résolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de ce qui précède, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 du Titre II des statuts :

#### **Article 6 – APPORTS ET FORMATION DU CAPITAL (nouvelle rédaction)**

A- Il a été apporté à la présente société :

- |  |               |
|--|---------------|
| 1) Lors de sa constitution, uniquement des sommes en numéraire, correspondant au montant nominal des 2.500 actions de 100 Francs chacune composant le capital originaire, soit<br>DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci   | F. 250.000    |
| 2) Lors de l'augmentation du capital en date du 11 décembre 1987 :<br>Une somme de 1.000.000 Francs par capitalisation de réserves de bénéfices, en représentation de laquelle la valeur nominale de l'action a été portée de 500 Francs à 900 Francs, ci                                | F. 1.000.000  |
| 3) Lors de l'augmentation du capital en date du 15 décembre 1995 :<br>Une somme de 1.000.000 Francs par capitalisation de réserves de bénéfices, en représentation de laquelle la valeur nominale de l'action a été portée de 500 Francs à 900 Francs, ci                                | F. 1.000.000  |
| 4) Lors de l'augmentation du capital en date du 15 juin 1995 :<br>Une somme de 10.250.000 Francs par incorporation directe de Réserves sociales disponibles, cette opération ayant été précédée<br>D'une réduction de la valeur nominale de chaque action de 900 Francs à 100 Francs, ci | F. 10.250.000 |
| Soit un montant total des apports de   | F. 12.500.000 |

B - Suivant procès-verbal en date du 28 septembre 2001, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé :

- de procéder à la conversion du capital social et du nominal des actions en Euros ;
- d'augmenter le capital social d'une somme de 619.140 Francs ou 94.387,28 Euros pour le porter à la somme de 2.000.000 Euros, par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « Autres Réserves », inscrit au bilan de la société.

Le capital social est ainsi fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) Euros.

**Article 7 – CAPITAL SOCIAL (nouvelle rédaction)**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) Euros. Il est divisé en CENT VINGT CINQ MILLE (125.000) actions de SEIZE (16) Euros de nominal chacune, d'une seule catégorie, intégralement libérées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

**Sixième Résolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, ayant pris connaissance, en application des dispositions de l'article L 251-51-1 de la Loi n° 2001-420 dite Loi NRE du 15 mai 2001, de la possibilité de dissocier les fonctions de Président Directeur Général et de Directeur Général, décide qu'il n'y a pas lieu de dissocier lesdites fonctions.

Cette résolution mise ux voix est adoptée à l'unanimité.

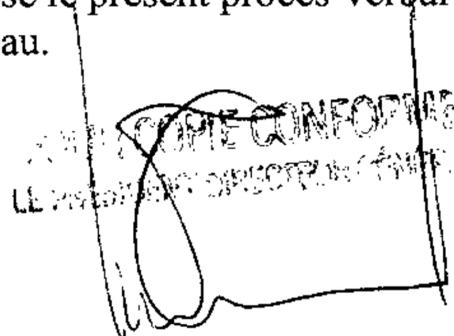
**Septième Résolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités et notamment de publicité.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et les membres du bureau.

A handwritten signature in black ink is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text "COPIE CONFORME" and "LE PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL" in a bold, sans-serif font. The signature is a cursive scribble that covers most of the stamp's text.

## **PROSYS SA**

**Société Anonyme au capital social de 12.500.000 francs  
Z.A.E de Findrol  
74250 FILLINGES**

**S.I.R.E.N. 332 404 342 - R.C.S. THONON-LES-BAINS**

<p><b>EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2001</b></p>
--

L'an deux mil un, le trente novembre, à dix heures trente,

Au siège social,

Les actionnaires de la société PROSYS SA, Société Anonyme au capital social de 12.500.000 francs, dont le siège social est situé ZAE de Findrol, 74250 FILLINGES, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

Monsieur Michel NALY préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jacques NOIROT et Monsieur Gilbert TSCHANZ, les deux actionnaires représentant tant personnellement qu'en qualité de mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions, sont nommés Scrutateurs.

Monsieur Gérard PIERQUET est désigné en qualité de Secrétaire par le Président et les Scrutateurs.

Le Cabinet ERNST & YOUNG, Co-Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué est absent à la réunion.

Le cabinet AUDIT EUREX, représenté par Monsieur Claude MAURICE, Co-Commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué et assiste à la réunion.

Le Président constate que la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau fait ressortir que les actionnaires présents possèdent plus du tiers des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer.  
Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée, certifiée exacte par les membres du bureau,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- la copie des lettres de convocation,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 mars 2001 ainsi que les comptes consolidés du Groupe PROSYS SA,
- le rapport de gestion du conseil d'administration,
- le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire ;
- les rapports des commissaires aux comptes,
- le tableau des 5 derniers exercices sociaux,
- les textes des résolutions proposées à l'assemblées.

Puis Monsieur le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion du conseil d'administration, le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire, les rapports des commissaires aux comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter du jour de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

## **ORDRE DU JOUR**

### **I – COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

- .../...
- 
- Renouvellement du mandat d'un Co-Commissaire aux Comptes titulaire ;
- Renouvellement du mandat d'un Co-Commissaire aux Comptes suppléant ;

.../...

- Questions diverses.

### **II – COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

.../...

Le Président donne ensuite lecture des rapports du Conseil d'Administration ainsi que des rapports des Commissaires aux Comptes.

Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion.

La discussion close et personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

## **I – COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

.../...

### **Cinquième Résolution**

L'Assemblée Générale, sur l'exposé de son Président, prenant acte de l'expiration du mandat de Co-Commissaire aux Comptes titulaire de la société « ERNST & YOUNG », décide de ne pas renouveler ledit mandat.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

### **Sixième Résolution**

L'Assemblée Générale, sur l'exposé de son Président, prenant acte de l'expiration du mandat de Co-Commissaire aux Comptes suppléant de Monsieur Daniel MARY DAUPHIN, décide de ne pas renouveler ledit mandat.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

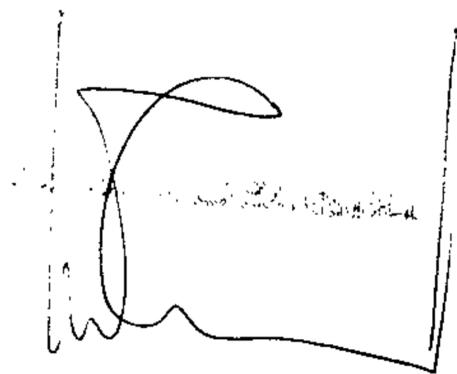
.../...

## **II – COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

.../...

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et les membres du bureau.

A handwritten signature in black ink, enclosed in a rectangular box. The signature is stylized and appears to be the name of the President, though it is difficult to read precisely. The box is drawn with thin lines.